

date de dépôt : 05/11/2025

demandeur : Monsieur Collomb Jean-Michel

pour : Lotissement de 8 lots

adresse terrain : 84400 Apt

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le maire d'Apt,

Vu la demande présentée le 05/11/2025 par Monsieur Collomb Jean-Michel demeurant - 06650 Opio, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- Indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à des terrains cadastrés BE-0033, BE-0055, BE-0056, BE-0057, BE-0058, BE-0059 84400 Apt

et précisant si ces terrains peuvent être utilisés pour la réalisation d'une opération consistant en un lotissement de 8 lots.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 23.07.2019,

Vu l'arrêté de Mise en Compatibilité du PLU en date du 27/03/2023,

Vu la modification n°1 du PLU en date du 16/07/2024,

Vu la mise à jour du PLU en date du 17/10/2024,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article UD3 du règlement du PLU les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées, carrossables et en bon état d'entretien, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions qui doivent y être édifiées, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent répondre aux normes en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les voies nouvelles en impasse doivent comporter un dispositif de retournement permettant aux véhicules lourds de sécurité, de propreté, assurant des missions de service public, de manœuvrer et de faire demi-tour.;

Considérant que le projet concerne un lotissement de 8 lots,

Considérant que les plans fournis n'indiquent pas les caractéristiques des voies ;

Considérant que le projet de division parcellaire ne contient pas de dispositif de retournement pour les véhicules;

Considérant que les plans fournis n'indiquent pas que la voie privée prévue est adaptée aux usages et aux opérations qu'elle doit desservir ;

Considérant que le projet ne respecte donc pas les dispositions du règlement du PLU en ce qui concerne l'article UD3 ;

CERTIFIE

Article 1

Les terrains objet de la demande ne peuvent pas être utilisés pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Les terrains sont situés dans la zone UDb.

Les terrains sont grevés des servitudes d'utilité publique suivantes :

- AC3 – Réserves naturelles et périmètres de protection autour de réserves naturelles - PNRL.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain simple par délibération du 29 septembre 2020 au bénéfice de la commune.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI	OUI	CCPAL	
Électricité	Non renseigné		ENEDIS	
Assainissement	OUI	OUI	CCPAL	
Voirie	OUI	OUI	Commune d'Apt	

Fait, le 29 DEC. 2025

Le maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur www.telerecours.fr

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.